16. 2) Règlement de l'ONU n° 2. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux

8 août 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8 août 1960, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 8 août 1960, No 4789.

ÉTAT: Parties: 39.

TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 372, p. 385; Voir sous "TEXTE :" au Règlement

No 11.

Parties contractantes appliquant le Règlement nº 22

	Applicat règlemen Successi	ıt,	Participant	Applicat règlemen Successi	nt,
Allemagne ³	2 mars	1966	Monténégro ⁶	.23 oct	2006 d
Arménie	1 mars	2018	Nigéria	. 18 oct	2018
Autriche	1 mars	1972	Norvège	.23 déc	1987
Bélarus	3 mai	1995	Nouvelle-Zélande ⁷	. 18 janv	2002
Belgique ⁴	8 août	1960	Ouganda	.23 août	2022
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept	1998 d	Pakistan	.24 févr	2020
Croatie ⁵	17 mars	1994 d	Pays-Bas (Royaume des) ⁸	. 8 janv	1962
Danemark	21 oct	1976	Philippines	. 3 nov	2022
Égypte	5 déc	2012	Pologne	. 2 juin	1983
Espagne	11 août	1961	République de Moldova	.21 sept	2016
Fédération de Russie	19 déc	1986	République tchèque ⁹	. 2 juin	1993 d
Finlande	19 juil	1976	Roumanie	.23 déc	1976
France ⁴	8 août	1960	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
Grèce	4 oct	1995	d'Irlande du Nord	. 30 juin	1963
Hongrie	8 août	1960	Saint-Marin	.27 nov	2015
Italie	.26 juil	1963	Serbie ⁵		2001 d
Kirghizistan	1 sept	2023	Slovaquie ⁹	. 28 mai	1993 d
Lituanie	28 janv	2002	Slovénie ⁵	. 3 nov	1992 d
Luxembourg	5 août	1987	Suède ⁴	. 8 août	1960
Malaisie	3 févr	2006	Ukraine	. 9 août	2002

Notes:

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. <u>TRANS/WP.29/343</u>, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n ° 2 à compter du 3 janvier 1976.

- A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :
- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 2, lequel continuera de s'appliquer]...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

- ⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.
 - ⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 2 à compter

- du 14 février 1962. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.
- Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélau dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
 - ⁸ Pour le Royaume en Europe.
- ⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ^o 2 à compter du 8 mai 1961. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.